

Réponse à consultation

Révision partielle de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

Madame, Monsieur,

Merci de nous avoir consulté sur cet objet important.

Globalement, les Vert·e·s et les Jeunes Vert·e·x·s voient la proposition de révision de la LARA d'un bon œil. Il est important de prévoir des dispositifs adaptés pour pouvoir répondre rapidement aux flux migratoires et au besoin d'hébergement des migrant·e·s.

Nous nous réjouissons de voir apparaître un **discours critique envers l'hébergement en abris PC**. En effet, leur utilisation, en plus d'être très coûteuse en comparaison à d'autres modes d'hébergement, ne permet pas d'accueillir les personnes migrantes dans des conditions satisfaisantes. Il s'agit de rappeler qu'un abri PC est un lieu d'urgence pour des situations exceptionnelles de catastrophe (guerre en Suisse, menace nucléaire ou chimique, etc.) et non un lieu de vie adapté pour accueillir des personnes au parcours migratoire déjà éprouvant.

Les Vert·e·s et Jeunes Vert·e·x·s saluent donc la disparition de la « cascade » qui prévoyait que les moyens d'accueil en abris PC doivent être épuisés avant de pouvoir ouvrir des structures d'accueil temporaires. Une telle hiérarchie n'est en effet pas justifiée et ne permet pas à l'EVAM de gérer les situations de manière flexible. Il est donc positif de donner davantage de possibilités à l'EVAM.

Pour les Vert·e·s et Jeunes Vert·e·x·s, il faut aller plus loin en se donnant les moyens de ne pas avoir besoin de recourir aux abris PC. Pour cela, le dispositif ordinaire doit premièrement être suffisamment doté, afin de ne pas se retrouver chroniquement dans une situation extraordinaire d'« afflux massif et inattendu » qui déclenche les moyens supplémentaires. Lorsqu'il est raisonnable de penser que la fin d'une crise est peu probable à court/moyen terme, les besoins en accueil liés devraient pouvoir être repris progressivement par une augmentation des capacités du dispositif ordinaire. Nous sommes cependant conscient·e·s qu'en cas de situation réellement problématique, il est évidemment préférable de pouvoir accueillir temporairement des personnes migrantes dans des abris PC, que de ne pas les accueillir du tout. Cela doit rester une solution à court terme, le temps de débloquer d'autres possibilités.

Au vu de ces éléments, nous proposons la modification suivante à l'art. 28 al. 2 let. b :

Original	Proposition
b) ordonner l'ouverture d'abris de protection civile. En principe, les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de six mois dans une telle structure. Les femmes, les enfants et les	b) ordonner l'ouverture d'abris de protection civile. L'hébergement dans ces structures ne peut être requis qu'à titre exceptionnel et en dernier recours. Dans ces cas, En principe les demandeurs d'asile ne doivent pas séjourner plus de trois six

<p>personnes atteintes dans leur santé n'y sont en principe pas hébergés.</p>	<p>mois dans une telle structure. Les femmes, les enfants et les personnes atteintes dans leur santé, notamment celles souffrant de stress post traumatique, ainsi que toutes autres personnes ayant des besoins spécifiques n'y sont en principe pas hébergés.</p>
---	---

La modification proposée comporte les changements suivants :

- Elle permet d'affirmer que les abris de protection civile ne peuvent être utilisés qu'à titre exceptionnel, en dernier recours.
- Elle limite la durée possible d'utilisation de ce mode d'hébergement à 3 mois au lieu de 6 mois. En effet, cette solution ne devrait être utilisée que pour faire tampon dans des cas d'urgence pour de courtes périodes, le temps de pouvoir déployer d'autres solutions. Il ne semble par ailleurs pas nécessaire d'ajouter la formulation « en principe » qui affaiblit cet objectif.
- Elle apporte des précisions sur les personnes qui ne sont pas hébergées en abri PC. Le stress post traumatique doit être compris dans les atteintes à la santé qui excluent ce mode d'hébergement. De plus, il convient également de ne pas héberger en abri PC des personnes ayant des besoins spécifiques ou particuliers. Cette notion est notamment définie dans les « *Recommandations du HCR concernant l'hébergement dans les centres fédéraux d'asile* » et peut s'appliquer par analogie au cas présent. Nous proposons également de retirer la formulation « en principe » qui affaiblit cette intention.

Les Vert·e·s et les Jeunes Vert·e·x·s sont ensuite favorables aux mesures permettant de faciliter l'installation de **centres d'accueil temporaires**. L'idée de passer les dérogations à une durée maximale absolue est vue positivement, plutôt qu'un renouvellement trop court mais sans limite. La possibilité de déroger à l'affectation de la zone (pour autant qu'il s'agisse de zone à bâtir) est également une bonne chose. Enfin, le fait de valoriser la coordination et la consultation des parties concernées est bienvenu.

Au niveau des **durées possibles des dérogations**, le délai absolu de huit ans nous semble élevé, étant entendu qu'il s'agit là de dispositifs extraordinaires liés à des situations extraordinaires. Une telle caractéristique n'est plus satisfaite pour un besoin qui dure aussi longtemps, signe qu'il faudrait plutôt renforcer le dispositif ordinaire. Dans cet esprit, les Vert·e·s et les Jeunes Vert·e·x·s suggèrent d'instaurer un délai de trois ans (au lieu de cinq), renouvelable une fois pour trois ans, portant le délai absolu à six ans au lieu de huit.

La proposition est donc la suivante, à l'art. 28 al. 4 et 4bis :

Original	Proposition
<p>⁴ Le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée une seule fois de trois ans concernant :</p>	<p>⁴ Le département en charge de l'aménagement du territoire peut, si nécessaire, admettre des dérogations temporaires aux dispositions de la LATC, à ses dispositions d'application et aux règlements communaux pour une durée de trois cinq ans pouvant être prolongée une seule fois de trois ans concernant :</p>

<p>a. l'affectation des bâtiments existants ; b. les normes constructives ; c. l'affectation de la zone, pour autant qu'il s'agisse d'une zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT.</p> <p>^{4bis} Le délai absolu de huit ans visé à l'alinéa 4 s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes de dérogations temporaires pendantes auprès du département en charge de l'aménagement du territoire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon le nouveau droit. Celles accordées sous l'empire de l'ancienne loi peuvent être renouvelées pour une durée allant jusqu'à trois ans pouvant être prolongée pour une durée maximale cumulée de huit ans.</p>	<p>a. l'affectation des bâtiments existants ; b. les normes constructives ; c. l'affectation de la zone, pour autant qu'il s'agisse d'une zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT.</p> <p>^{4bis} Le délai absolu de six huit ans visé à l'alinéa 4 s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes de dérogations temporaires pendantes auprès du département en charge de l'aménagement du territoire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon le nouveau droit. Celles accordées sous l'empire de l'ancienne loi peuvent être renouvelées pour une durée allant jusqu'à trois ans pouvant être prolongée pour une durée maximale cumulée de six huit ans.</p>
--	--

Concernant ces dérogations, l'art. 5 précise qu'elles doivent veiller à assurer la sécurité des personnes et la salubrité. Nous pensons que la notion de bien-être doit également être prise en considération.

Dans cette optique, la modification suivante est proposée :

Original	Proposition
<p>⁵ Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 veillent à assurer la sécurité des personnes et la salubrité.</p>	<p>⁵ Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 veillent à assurer la salubrité ainsi que la sécurité et le bien-être des personnes.</p>

De manière générale, concernant les centres d'accueil temporaires :

- Nous estimons qu'il faut jouer avec les possibilités qu'ils offrent pour permettre d'effectuer des travaux de remise en état dans les foyers ordinaires, souvent sujets à des problèmes de salubrité.
- Si des dérogations sont pertinentes s'agissant des normes constructives ou de l'affectation, les exigences de qualité de l'hébergement et de la prise en charge ne doivent pas être revues à la baisse par rapport au dispositif ordinaire. Il ne suffit pas de loger les personnes accueillies, mais il convient d'assurer un réel suivi autant médical que d'accompagnement, afin de pouvoir leur donner des perspectives.

S'agissant de l'extension du dispositif proposé à des infrastructures scolaires temporaires, les Vert·e·s et les Jeunes Vert·e·x·s suivent le raisonnement du Conseil d'Etat. Nous formulons cependant une remarque juridique concernant l'al. 9.

Il nous semble que le renvoi à l'al. 2 let. a devrait être explicité :

Original	Proposition
<p>⁹ Les alinéas 3 à 8 s'appliquent également si, à la suite d'un afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le canton ou des communes se voient contraints d'installer ou de construire des infrastructures scolaires temporaires. Dans ces cas, le préavis positif du département en charge de l'enseignement est requis.</p>	<p>⁹ Les alinéas 2 let. a ainsi que 3 à 8 s'appliquent également si, à la suite d'un afflux massif et inattendu de demandeurs d'asile, le canton ou des communes se voient contraints d'installer ou de construire des infrastructures scolaires temporaires. Dans ces cas, le préavis positif du département en charge de l'enseignement est requis.</p>

Pour les Vert·e·s et Jeunes Vert·e·x·s :

Théophile Schenker,

Député (Jeune) vert :
theophile.schenker@gc.vd.ch

Gaëlle Valterio,

Co-présidente des Jeunes Vert·e·x·s et
Membre du Bureau des Vert·e·s :
gaelle.valterio@jeunesverts.ch